



PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté Préfectoral
portant agrément
des exploitants des installations de dépollution
et de démontage de véhicules hors d'usage**

**AUTO BC SERVICES
Commune de SAINT BALDOPH**

Agrément n°PR7300020D

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret N° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie;

Vu le décret N° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, codifié par les articles R 543-154 à R 543-171 du code de l'environnement;

Vu le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1983 autorisant monsieur Alphonse ANNUEL à exploiter une installation de stockage de déchets ferreux et non ferreux et de récupération et de démolition de véhicules automobiles accidentés sur le territoire de la commune de Saint Baldoph, zone artisanale du Pré Rond ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 juillet 2005 de changement d'exploitant délivré à la société Accessoires Autos services ;

Vu l'agrément N° PR 7300008D délivré par monsieur le préfet de la Savoie le 24 mai 2006 à la société ACCESSOIRES AUTO SERVICES ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 décembre 2009 délivré à la société Auto BC Services ;

Vu l'engagement du nouvel exploitant à respecter le cahier des charges joint à sa demande d'agrément le 29 juin 2010 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 aout 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 9 novembre 2010 ;

Considérant que le dossier présenté par la société Auto BC Services comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

La société Auto BC Services, représentée par madame Céline Aime Crochon agissant en qualité de gérante, dont le siège social est sis ZA du Chanay sur le territoire de la commune de Saint Baldoph est agréée pour effectuer les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, dans son établissement situé à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société Auto BC Services est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté .

Article 3:

L'arrêté préfectoral du 23 février 1983 susvisé est complété par les articles suivants:

3-1 Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement et de freins, acides de batteries, fluides de circuits de climatisation ou tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires . Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la rétention est au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas , 20% de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou la capacité totale si celle ci est inférieure à 800 litres.

3-2 Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnées au paragraphe 3-1 de l'article 3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet au milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualités suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température <à 30 ° C
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) <100 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) <300 mg/l
- Matières en suspension (MES) <100 mg/l
- Hydrocarbures totaux (HCT) <10mg/l
- Plomb (Pb) <0,5mg/l

Article 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La société Auto BC Services , est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la fin de validité de celui-ci.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Saint Baldoph, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

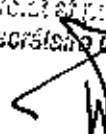
Article 6 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de Saint Baldoph.

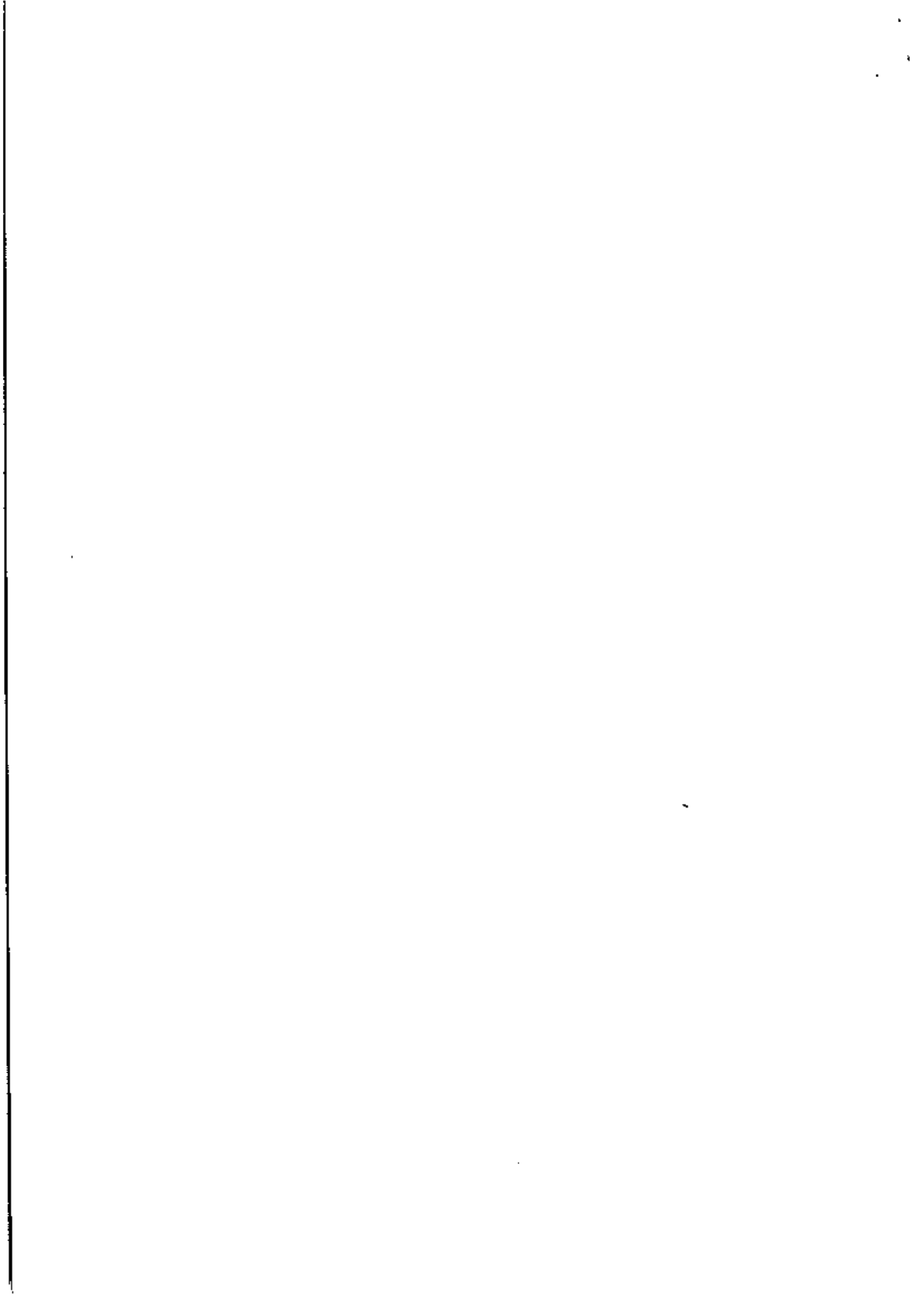
Chambéry, le 4 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc PICAND



CAHIER DES CHARGES ANNEXE
A L'AGREMENT N° PR7300020D DU 14 DECEMBRE 2010

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, la société Auto BC Services est tenue de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

La société Auto BC Services retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

La société Auto BC Services peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

La société Auto BC Services est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Elle est tenue de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

La société Auto BC Services est tenue de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° Réemploi.

La société Auto BC Services est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5° Dispositions relatives aux déchets

La société Auto BC Services élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6° Communication d'information.

La société Auto BC Services est tenue de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7° Contrôle par un organisme tiers.

La société Auto BC Services fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CBRTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.